

## Séance du 31 janvier 2020

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Brigitte WIAUX, Bourgmestre f.f.;  
Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, François SMETS, Eric EVRARD,  
Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL,  
Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 18 h. 30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

### **1.- Conseil Communal des Enfants – Prestations de serment.**

Réf. /-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Les conseillers communaux accueillent en séance les enfants élus par leurs condisciples pour le conseil communal des enfants.

Les enfants sont appelés un à un par la présidente du Conseil communal qui proclame et invite chaque enfant, lorsqu'il est appelé, à lever la main et à lire à voix haute la phrase écrite « je m'engage à représenter les intérêts des enfants de la commune et à travailler pour eux, dans le respect de mes camarades »:

"Sont élus ou désignés pour un mandat de 6 mois, jusque fin juin 2020, les enfants de 6ème primaire suivants :

- Jalia Monamay
- Camila Gonzalez Herrera
- Jérémi Dereydt
- Elliott Pieters
- Camille Catoire
- Lorys De Rycke
- Hubert del Marmol
- Charlotte Gilson de Rouvreur
- Jan Van de Castele
- Mai-Lan Delouvroy

Sont élus pour un mandat de un an et demi, jusque fin juin 2021, les enfants de 5ème primaire suivants :

- Inaya Ajji
- Nicolas Dumont
- Pierrot Kersten
- Aliénor Rouget
- Rebecca Tedesco
- Evine Decuypere
- Emilie Lebesque"

---

**2.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 31 décembre 2019 -  
Communication.**

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 décembre 2019 par Madame Marianne BLONDIAU , Directrice financière f.f. - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.741.909,81 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 janvier 2020 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

**3.- Direction financière - Compte de fin de gestion exercices 2019 et 2020.**

Réf. VM/-2.073.526

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-45 relatif à l'établissement d'un compte de fin de gestion;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal et notamment les articles 81 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Madame Anne DEHENEFFE, née à Noville-les-Bois le 02 décembre 1957 domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 Noduvez, Directrice financière, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019;
- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er septembre 2019;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressée;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale du 18 avril 2019 approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant:

- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) financier(e) commun pour la Commune et le CPAS de Beauvechain dont les prestations totales sont fixées à 1,25 fois la durée d'un temps plein et sont réparties comme suit : 100 % commune et 25 % CPAS. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre

public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.

- L'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement et par mobilité.
- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement.

Vu sa délibération du 1er juillet 2019 désignant à la majorité des voix, Madame GODHAIRD Muriel, domiciliée Avenue Orban, 150 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, en tant que Directrice financière stagiaire commun à la commune et au CPAS (125%) à temps plein à partir du 2 septembre 2019.

Vu sa délibération du 26 août 2019 prenant acte de l'accomplissement de la prestation de serment constitutionnel et déclarant Madame Muriel GODHAIRD, susnommée, installée dans ses fonctions de Directrice financière stagiaire commune à la commune et au CPAS de Beauvechain à dater du 02 septembre 2019;

Considérant la lettre du 17 septembre 2019 de Madame Muriel GODHAIRD nous informant de sa démission de son poste de directrice financière de la commune et du CPAS pour des raisons personnelles dès que possible et au plus tard fin septembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de mettre fin au stage pour raisons personnelles de Madame Muriel GODHAIRD, directrice financière commun à la commune et au CPAS.
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la commune de Grez-Doiceau.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 décidant:

- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) financier(e) commun pour la Commune et le CPAS de Beauvechain dont les prestations totales sont fixées à 1,25 fois la durée d'un temps plein et sont réparties comme suit : 100 % commune et 25 % CPAS. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.
- L'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement et par mobilité.
- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement.

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2019, désignant Madame Marianne Blondiau, dès le 1er octobre, en tant que Directrice financière à 4/5è temps jusqu'à ce qu'un nouveau Directeur financier soit engagé à titre définitif;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2019, désignant Monsieur Stéphane Van Vlieberge, dès le 6 janvier 2020, en tant que Directeur financier stagiaire commun pour la Commune et le CPAS (125%) à temps plein pour une durée d'un an;

Considérant le compte de fin de gestion, exercice 2019, ci-annexé, arrêté à la date du 31 décembre 2019 par Madame Marianne Blondiau, susvisée, et comprenant:

- la balances des articles budgétaires au 31/12/2019,
- la balance des comptes généraux au 31/12/2019,
- la balance des comptes particuliers au 31/12/2019,
- le solde des droits constatés à recouvrer au 31/12/2019,
- le solde des imputations à payer au 31/12/2019,
- la dernière page du journal des opérations générales du 31/12/2019 et
- la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque au 06/01/2020;

Considérant le compte de fin de gestion, exercice 2020, ci-annexé, arrêté à la date du 6 janvier 2020 par Madame Marianne Blondiau, susvisée, et comprenant:

- la balances des articles budgétaires au 06/01/2020,
  - la balance des comptes généraux au 06/01/2020,
  - la balance des comptes particuliers au 06/01/2020,
  - le solde des droits constatés à recouvrer au 06/01/2020,
  - le solde des imputations à payer au 06/01/2020 et
  - la dernière page du journal des opérations générales du 06/01/2020;
- Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions  
(Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

- Article 1.- d'arrêter le compte de fin de gestion, exercices 2019 et 2020, de Madame Marianne BLONDIAU, susvisée, à la date du 31 décembre 2019.
- Article 2.- de notifier par lettre recommandée la présente décision à Madame Marianne BLONDIAU, susvisée.

#### **4.- CPAS - Budget 2020 - Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020, arrêté le 19 décembre 2019, parvenu à l'Administration communale le 24 décembre 2019 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	948.410,65 €	5.000,00 €
Dépenses	948.410,65 €	5.000,00 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Montant de la contribution de la commune (art. 000/48601): 463.970,78 €;  
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation du 10 décembre 2019;  
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88, 109 et 111 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre (Jérôme COGELS, Antoine DAL) et zéro abstention :

- Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 19 décembre 2019 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 24 décembre 2019, jour où le budget 2020 a été transmis.

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

#### **5.- Programme Communal de Développement Rural – Révision pour la période 2022-2032 et sollicitation de l'organisme accompagnateur – Décision.**

Réf. /-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 16 décembre 1996, décidant :

- de constituer une Commission Locale de Développement Rural;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à vingt et un (non compris le Président), répartis comme suit :
  - cinq membres du Conseil communal et leurs cinq suppléants, dont trois membres revenant à la majorité et deux membres revenant à la minorité;
  - seize membres hors Conseil communal et leurs seize suppléants;
- de procéder à une répartition géographique des membres de la Commission de la manière suivante :
  - 3 membres pour Beauvechain centre;
  - 2 membres pour La Bruyère;
  - 1 membre pour L'Ecluse;
  - 4 membres pour Hamme-Mille;
  - 1 membre pour Mille;
  - 2 membres pour Nodebais;
  - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a été renouvelée à chaque début de nouvelle législature communale;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21

Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que l'actuel Programme Communal de Développement rural/ Agenda 21 Local est en cours jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de Développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions  
(Claude SNAPS, Eric EVRARD) :

Article 1.- De poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022.

Article 2.- De réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 3.- De solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 4.- De transmettre la présente délibération pour information et suite utile :

- à Madame la Ministre en charge du Développement rural auprès du Gouvernement wallon;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service central;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre;
- à la Fondation rurale de Wallonie, Direction générale;
- à la Fondation rurale de Wallonie, Bureau régional du Brabant - Hesbaye.

---

**6.- Planification d'urgence - Convention relative au recours à un centre d'appel en cas de survenance d'une situation d'urgence - Approbation.**

Réf. /-1.78

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant qu'en cas de déclenchement d'une phase communale, l'activation d'un centre d'appel pourrait s'avérer nécessaire afin de gérer d'une part l'information

générale à la population, et d'autre part l'information aux victimes et proches des victimes;

Considérant que la Direction Générale du Centre de Crise dispose depuis 2011 d'un "Contact center de crise";

Considérant que toute autorité locale peut, si elle l'estime nécessaire, activer ce Contact center de crise, moyennant conclusion d'une convention avec la société belge IPG Contact Solutions SA;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juin 2015 décidant d'approuver la convention relative au recours à un centre d'appel en cas de survenance d'une situation d'urgence;

Considérant que cette convention était conclue jusqu'au 31 décembre 2017;

Considérant qu'un accord-cadre a été conclu entre la DGCC et la société IPG pour la période 2018-2021;

Considérant que seuls les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice seront à charge de la commune, les frais de veille 24h/7j du Contact center étant supportés par le SPF Intérieur;

Vu le projet de convention ci-annexé entre la société IPG et la Commune de Beauvechain dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise, ainsi que ses annexes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention susvisée.

Article 2.- De désigner les personnes ci-dessous comme personnes habilitées à activer le Contact center, et de renseigner ces personnes sur l'annexe 1 - "Personnes habilitées à activer le Contact center", à joindre à la convention:

- Carole Ghiot, Bourgmestre
- Delphine Vander Borgh, Coordinatrice planification d'urgence
- Stéphanie Jacques, D5 (information à la population)

Article 3.- D'intégrer l'annexe 2 - "Procédure d'activation" au Plan général d'Urgence et d'Intervention communal.

---

## **7.- Personnel communal - Convention de mise à disposition de personnel entre le Centre culturel de Beauvechain et la Commune de Beauvechain.**

Réf. VD/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 prenant acte du Plan Stratégique Transversal;

Considérant l'action n°2.5.1 "renforcer les synergies entre le CPAS, le CCB et les autres acteurs publics communaux et para communaux" du Plan Stratégique Transversal;

Considérant, en outre, que le service Travaux a exprimé le besoin de renforcer l'équipe ouvrière de la Commune;

Considérant que ce besoin est dû, notamment, à :

- la réforme des aides à l'emploi, entraînant la perte de deux ouvriers polyvalents PTP à temps plein,

- la mise à la pension de deux ouvriers, l'un polyvalent, l'autre qualifié;  
Considérant la proposition de convention de mise à disposition de personnel, ci-annexée, transmise par le Centre Culturel de Beauvechain;  
Considérant que ladite proposition permettrait non seulement de répondre aux besoins du service mais également d'augmenter les synergies susvisées;  
Considérant que cette mise à disposition permettrait par ailleurs de gagner en efficacité conjointe en raison du gain d'expérience engendré;  
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense, soit 18.000€, sont inscrits à l'article 762/445-01 du budget ordinaire 2020;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- De marquer son accord sur la convention de mise à disposition de personnel entre le Centre culturel de Beauvechain et la Commune de Beauvechain, ci-annexée.

Article 2.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'au Centre Culturel de Beauvechain.

-----  
**8.- Personnel communal - Cadre de vie - Convention d'occupation partagée d'un agent constatateur des infractions environnementales avec la Commune d'Hélocine - Approbation.**

Réf. VD/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Code de l'Environnement;  
Vu le statut administratif adopté par le Conseil communal le 9 juillet 2012;  
Considérant que la Commune d'Hélocine bénéficie des points APE spécifiques nécessaires à l'engagement d'un agent constatateur des infractions environnementales;  
Considérant que ladite Commune partageait ce poste avec la commune de Jodoigne à raison d'un mi-temps par administration ;  
Considérant le souhait de la commune de Jodoigne de se retirer de cet accord;  
Considérant la possibilité offerte à notre Commune de se rallier à cet accord et de bénéficier, par cette mutualisation, d'un agent constatateur à mi-temps dès 2020;  
Considérant que le manque d'effectif au sein de notre administration en matière d'infractions environnementales entraîne une recrudescence des incivilités en la matière;  
Considérant la volonté du Collège communal de mutualiser et partager les ressources humaines et financières des communes de l'est du Brabant wallon au service des enjeux communaux et supra-communaux; volonté inscrite dans le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;  
Considérant le courriel du 16 septembre 2019 de Monsieur Stephan JADOUL, Directeur général de la commune d'Hélocine, nous demandant de lui faire part de l'accord de principe de notre Commune quant au projet de mutualisation de la fonction susvisée;  
Considérant la délibération du Collège communal du 24 septembre 2019 décidant:

- de marquer son accord de principe sur la mutualisation de la fonction d'agent constatateur des infractions environnementales avec la commune d'Hélocine à raison



- de 0,5 ETP.
- d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 8793/11102 du budget ordinaire 2020.
  - de transmettre la présente à la Commune d'Helécine.  
Considérant la délibération, ci-annexée, du Conseil communal du 19 décembre 2019 de la Commune d'Helécine décidant :
  - d'approuver la convention d'occupation partagée d'un agent constatateur des infractions environnementales (telle qu'annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante), à conclure avec la Commune de Beauvechain, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.
  - de transmettre copie de la présente délibération à la Commune de Beauvechain ainsi qu'au Gouvernement wallon.  
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 8793/11102 du budget ordinaire 2020;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- d'approuver la convention d'occupation partagée avec la Commune d'Helécine d'un agent constatateur des infractions environnementales pour la période du 6 janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Article 2.- de transmettre copie de la présente délibération à la Commune d'Helécine.

-----

**9.- Environnement - Modification du Règlement général de police des Ardennes brabançonnaises -  
Chapitre 5 (Enlèvement des immondices encombrants ménagers et déchets) -  
Section 1 (Généralités) - Articles 109 (Définitions) et 130 (Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique).**

Réf. BV/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 2§2° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R), qui reprend parmi ses grandes orientations la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15% et le renforcement du tri des déchets ;

Vu le Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 approuvant le Règlement général de police des Ardennes

Brabançonnnes ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement, par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité, d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que les matières organiques représentent le premier des quatre principaux flux exprimés en pourcentage des ordures ménagères brutes (41,4%);

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la

commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectués par d'autres opérateurs que les services communaux (ou les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant la concertation des conseillers en environnement de la zone de police des Ardennes

brabançonnnes concernés par la collecte des déchets ménagers et assimilés en conteneurs à puce;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer cette évolution dans le règlement général de police en ses articles 109 et 130 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'insérer les dispositions suivantes dans le règlement général de police en ses articles 109, 115 et 130 :

- à l'article 109 - 3° : ajouter à « Déchets ménagers» : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret). Lorsque les déchets organiques font l'objet d'une collecte séparée, ils comprennent les restes de repas, épluchures de fruits et de légumes, marc de café et sachets de thé. coquilles d'oeufs, de noix, de moules, os, petits déchets de jardin (plantes d'appartement, herbes, fleurs fanées), mouchoirs et serviettes en papier, papiers essuie-tout, litières biodégradables et aliments périmés sans leur emballage. Avant d'être placé dans le récipient de collecte, les déchets organiques peuvent être préemballés à condition que le contenant de préemballage soit biodégradable;
- à l'article 109 - 10° : ajouter à « Récipient de collecte» : le sac ou le/les conteneur/s à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ou du type de récipient;
- à l'article 115§3 : préciser que « §3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg, lorsque ledit récipient est un sac dont les critères de conformité se rapportent à l'article

109 - 10° » ;

- à l'article 130§4 : remplacer par « Les déchets peuvent être mis dans les récipients règlementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Article 2.- De transmettre copie de la présente délibération aux communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt faisant également partie de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnnes (toutes trois adhèrent également à ce système), ainsi qu'à la Zone de Police des Ardennes Brabançonnnes et aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 3.- De transmettre copie de la présente délibération au Département du Sol et des Déchets de la D.G.O.3 du S.P.W. et à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Article 4.- De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 5.- De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

-----  
Madame Evelyne SCHELLEKENS, conseillère communale, entre dans la salle aux délibérations.

-----  
**10.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés  
- Règlement 2020 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Revu sa délibération du 30 décembre 2019 relative à l'établissement d'une taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020;

Considérant l'article 6 - alinéa 3 du règlement-taxe qui prévoit la délivrance de 12 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels et 18 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles pour les ménages bénéficiant des mesures dérogatoires;

Attendu que les sacs sont conditionnés par rouleaux de 10 et qu'une manipulation est requise pour la fourniture de tantôt 12 sacs tantôt 18 sacs et que cela impacte le coût-vérité;

Considérant dès lors qu'il sera délivré aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires:

- 1 rouleau 10 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels
- 2 rouleaux de 10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles

Considérant la communication du projet de règlement-taxe rectifié au directeur financier en date du 20 janvier 2020;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 20 janvier 2020, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions  
(Claude SNAPS, Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle non

fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 5.- Les montants

de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sont:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus
- 180,00 € pour les secondes résidences,

- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non,

auxquels s'ajoutent les forfaits suivants:

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques, Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Les montants de la taxe variable sont:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,

- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.

Article 6.- Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article précédent.

En outre, il leur sera délivré:

- un rouleau de 10 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Article 7.- L'utilisation des sacs-poubelles d'une capacité de 60l de couleur blanche portant la griffe de la commune sera interdite à partir du 1er mars 2020.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace le règlement visé par la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2019 relatif à l'établissement d'une taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Article 12.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

La séance est levée à 19 h. 50.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre f.f.,

---